

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAGUIOLE

Nombre de conseillers	
Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	14
Votants	15
Date de convocation et d'affichage : 13/10/2022	

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix-huit octobre, à 19h le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal de Laguiole, sous la présidence de Monsieur Vincent ALAZARD, Maire.

Présents : M. ALAZARD Vincent, Maire,

MIQUEL Christian, MOULIADE Nadège, SALVAN Henri, PREVINQUIERES Françoise, BATUT Daniel, BRAS André, CANITROT Yveline, CHAUFFOUR Cathy, COUTOU Stéphanie, DURAND Honoré, Guillaume GRAL, MIJOULE Benoît, QUINTARD Noëlie

Absents/Procurations : ROUX Joëlle a donné pouvoir à Vincent ALAZARD

Secrétaire de séance : PRVINQUIERES Françoise est élue secrétaire pour toute la séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N°1 : FOIRAIL NEUF - ORGANISATION A METTRE EN ŒUVRE POUR FAVORISER UNE GESTION EFFICIENTE ET DYNAMIQUE DU PROJET.

« Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle au conseil les éléments de contexte, les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du nouveau Foirail, devant conduire à un ensemble immobilier multifonctionnel désirable, sachant concilier durablement les qualités sociales, économiques et environnementales des ouvrages. Espace fédérateur et emblématique, l'ensemble immobilier devra réunir des capacités à accueillir et faire émerger différentes catégories d'événements, en réponse aux attentes des associations, clubs et opérateurs économiques du territoire élargi. Pour être attractif, il devra aussi posséder des qualités environnementales et des performances énergétiques exemplaires et assurer la convenance d'usage des espaces, locaux et équipements, pour favoriser le confort et la santé de tous les utilisateurs et usagers.

Par délibération du 4 juillet 2022, le conseil a attribué le marché d'AMO au groupement de prestataires {GREEN ACTITUD, CHAMPS DU POSSIBLE, ISEA}, qui sera chargé d'accompagner la commune à toutes les étapes du projet.

Le management de projet et la conduite d'une opération immobilière publique complexe nécessitent de mettre en œuvre une organisation et des moyens propres à l'opération. L'un des enjeux principaux du bon déroulement de l'opération consiste à garantir, dans l'enchaînement des études et étapes successives, la prise des décisions nécessaires, qui doit être dynamique, afin de respecter les délais et le calendrier opérationnels fixés.

Dans ces conditions et sur la base des missions confiées à l'AMO, qui mettra en œuvre une organisation du travail favorisant un dialogue coopératif et un processus d'ingénierie concurrente, la commune doit constituer plusieurs groupes de travail et instances décisionnaires, participant à l'avancement du projet et à la validation des différentes considérations opérationnelles :

- le Comité de Pilotage (CoPil), constitué d'au moins trois élus municipaux membres (dont un élu municipal référent du projet et son suppléant) et d'un élu communautaire membre, sera chargé d'examiner les travaux présentés par le Comité Technique et le Comité d'Utilisateurs et de valider les solutions étudiées, ainsi que les demandes et options proposées.

- Le Comité Technique (CoTech), constitué de M. Emmanuel GLOUMEAU, mandataire du groupement d'AMO et membre référent, des autres représentants de l'AMO et des représentants techniques de la commune, de la communauté de communes, d'Aveyron Ingénierie et du CAUE, sera chargé d'examiner et traiter les différentes phases d'études, puis de soumettre ses propositions, avis et conclusions au Comité de Pilotage.

- Le Comité d'Utilisateurs (ComUt), constitué de l'élue municipale référente membre et/ou de l'élue suppléante membre, d'un élu communautaire membre, de M. Dorian LITVINE, membre du groupement d'AMO en charge de la démarche de maîtrise d'usage, des autres représentants de l'AMO et d'un représentant de chaque catégorie d'utilisateurs/usagers (Commerces-artistes-industries, Monde agricole, Monde associatif et citoyen, Monde scolaire, Institutions), qui sera chargé au cours du processus d'élaboration du projet d'identifier par la concertation, dans le cadre d'une démarche participative, les demandes des utilisateurs/usagers en matière de qualités d'usage et de service, de confort et de santé, puis de soumettre ses propositions, avis et conclusions au Comité de Pilotage.

Cette organisation opérationnelle s'appuiera ainsi sur une méthode de coopération et de décision, à la fois transversale et transparente, permettant de mobiliser et de coordonner, de manière itérative et continue, l'ensemble des acteurs et interlocuteurs du projet dans une dynamique efficiente et soutenue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver l'organisation opérationnelle, la composition et le rôle des groupes de travail et instances décisionnaires, tels que décrits ci-dessus ;
- **Dit que** le Comité de Pilotage rendra compte périodiquement au conseil de l'avancement du projet ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant dûment qualifié à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents, pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Pour : 15	Abstention :	Contre :
-----------	--------------	----------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire de Laguiole, Vincent ALAZARD.



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*